



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 4 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0045 du 04/05/2021

Portant mise en demeure – SARL Scierie de Charmoisy – ORCIER – SIRET : 44335158000016

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et son article L. 171-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ;

VU le règlement (UE) n° 528-2012

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 20 avril 2018 nommant Mme Florence GOUACHE, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 portant nomination de Mme Florence GOUACHE, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

PAIC – 15 Rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9
Tel. 04.50.08.09.24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>



VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-029 donnant délégation de signature à M.Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie par intérim, du 19 avril 2021 au 25 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2016-0062 du 29 août 2016 autorisant la société Scierie de Charmoisy à poursuivre l'exploitation d'une unité de mise en œuvre de produits de préservation du bois, et d'un atelier de travail du bois (scierie) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mars 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 23 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la SARL Scierie de Charmoisy ;

CONSIDÉRANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 20 octobre 2020 montrent le non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PAIC-2016-0062 du 29 août 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que le gérant de la SARL Scierie de Charmoisy respecte les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PAIC-2016-0062 du 29 août 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gérant de la SARL Scierie de Charmoisy, dont le siège social est établi 995 route du Lyaud – 74550 ORCIER est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PAIC-2016-0062 du 29 août 2016 :

– article 1.15 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du Code du travail.

– article 2.5.4 : Les analyses seront réalisées 2 fois par an, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les substances actives des produits de préservation du bois employées depuis le début de l'exploitation du bac de traitement, notamment :

- cyperméthrine ;
- carbendazine ;
- tébuconazole ;
- propiconazole ;
- perméthrine.

– article 9.2 : Le bac de traitement devra être muni d'une jauge de niveau de manière à limiter le volume du bain à 6,5 m³.

– article 9.3.2.4 : Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et sur les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

– article 9.3.2.5 : Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Article 2 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3 : A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à madame le maire de la commune d'Orcier.

Pour le préfet,
M. Wahid FERCHICHE,
Directeur de cabinet,



Secrétaire général par intérim